



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

revendications

Question écrite n° 4920

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la parité et à l'égalité professionnelle sur l'arrêté du 29 juillet 2002 paru au Journal officiel du 6 août 2002 relatif à la composition du Conseil supérieur de l'information sexuelle (CSIS). Cet arrêté supprime de la liste des associations représentatives au sein du Conseil supérieur de l'information sexuelle l'Association des parents gays et lesbiens (APGL) et la Coordination des associations pour le droit à l'avortement et à la contraception (CADAC). Cette décision soulève une forte émotion au sein des associations de défense des droits de l'homme. Les associations APGL et CADAC sont en effet reconnues pour le rôle qu'elles ont joué dans l'avancée démocratique de la société vers l'extension des droits et des libertés et le recul des exclusions discriminatoires. En conséquence, il lui demande si elle envisage de reconsidérer cette décision.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 2312-3 du code de la santé publique, le Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale se compose de deux tiers de représentants d'associations et organismes sociaux et d'un tiers de représentants des ministres, auxquels s'ajoutent des personnalités qualifiées. Jusqu'au 2 mai 2002 siégeaient au CSIS 52 associations et organismes sociaux et 26 représentants des ministres, soit 78 personnes, au titre des deux premières catégories de membres. Par décret n° 2002-776 du 2 mai 2002, pris par le gouvernement démissionnaire, leur nombre a été ramené à 51, soit 34 associations et organismes sociaux et 17 représentants des ministres. Et l'arrêté du même jour, qui désignait les membres, comportait des erreurs, certains membres ne représentant plus les organismes au titre desquels ils avaient été désignés. Devant la nécessité de corriger ces erreurs et soucieuse de préserver au sein du Conseil la pluralité des courants de pensée qui en fait la richesse, la ministre a donc signé l'arrêté du 29 juillet 2002, publié au Journal officiel du 6 août 2002. Cet arrêté a permis de réintégrer comme membres du CSIS deux associations, la Confédération nationale des associations familiales catholiques et la Fédération nationale Familles de France, et de désigner comme membres du CSIS deux personnalités qualifiées, qui sont les responsables de deux associations, l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL) et la Coordination des associations pour le droit à l'avortement et à la contraception (CADAC). Ces deux personnalités membres du CSIS pourront participer pleinement aux travaux de cette instance. Et compte tenu de leurs responsabilités, nul ne leur fera grief d'exprimer les préoccupations des associations dont elles sont responsables. En attendant une éventuelle révision du texte réglementaire, la ministre a donc veillé à ce que nul ne soit écarté de son fait et à ce que la plus grande diversité des organismes et des sensibilités soit assurée. Sa décision manifeste sa volonté d'ouverture, de dialogue et de consensus.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4920

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : parité

Ministère attributaire : parité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3683

Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5292